

VILLE DE GASSIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt quatre

le : vingt-six mars

Le Conseil Municipal de la Commune de Gassin dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Anne-Marie WANIART, Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 mars 2024

PRÉSENTS : MM Agnès MARTIN, Didier SILVE, François MATTON, Séverine VILLETTE, Hervé BERNE, Elisabeth DIGNAC, Chantal SIMONI, Philippe MURET, Serge VOTA, Sylvie BRUNET, Patrice REYNAUD, Florence BEC, Caroline FUCHS, Karim JERIBI, Grégory HERMELIN, Mélanie CASCANT, Florian MARQUES, Sébastien BRUNO.

Nombre de Conseillers :	
en exercice	22
présents	19
votants	20

Absents ayant donné pouvoir :

Madame Anne-Marie MARCELLINO à Madame Séverine VILLETTE.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Sous-Préfecture	
le :	29 MARS 2024
et de la publication sur le site internet	
le :	29 MARS 2024

Absents : *Monsieur Anthony AMSTER, Madame Solène PESCH.*

Secrétaire de séance : *Madame Séverine VILLETTE.*

N° 24/42	OBJET : CONVENTION DE COORDINATION DES INTERVENTIONS DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT
----------	---

Madame Anne-Marie WANIART, Maire, expose :

Conformément à l'article L. 512-4 alinéa 1 du code de la sécurité intérieure, dès lors qu'un service de police municipale comporte au moins trois emplois d'agent de police municipale, y compris d'agent mis à disposition de la commune par un établissement public de coopération intercommunale dans les conditions prévues aux I et II de l'article L. 512-2, une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat est conclue entre le maire de la commune, le président de l'établissement public de coopération intercommunale le cas échéant, le représentant de l'Etat dans le département et le procureur de la République territorialement compétent. »

Conformément à l'article ci-dessus, la signature d'une convention de coordination entre une police municipale et les forces de sécurité intérieure de l'État est obligatoire dès lors que le service de police municipale compte au moins cinq agents relevant des cadres d'emplois de la filière de la police municipale. Le calcul du nombre d'agents tient compte de tous les agents recrutés à des emplois permanents à temps complet ou non complet (sans cumuler les temps non complets : 2 emplois à temps non complet comptent pour 2 agents).

L'établissement d'une convention de coordination est une condition préalable obligatoire pour armer une police municipale et pour lui permettre de travailler entre 23h00 et 06h00

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS n° 24/42 DU 26 MARS 2024 (SUITE)**

(hors exceptions légales : gardes statiques des bâtiments communaux, surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune).

Le contenu d'une convention de coordination est étroitement lié aux prérogatives de police détenues par le maire, mais surtout de l'orientation qu'il souhaite donner à sa politique de prévention et de sécurité.

Le Maire, détenteur du pouvoir de police informe que le conseil municipal que la convention de coordination va être reconduite entre le Maire, le Préfet et le Procureur de la République.

S'agissant d'un pouvoir propre du Maire, le conseil municipal n'a pas vocation à délibérer. Pour autant, le projet de convention lui est soumis pour avis.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITE des suffrages exprimés :**

- **DONNE** un avis Favorable à la signature de la convention de coordination entre le Maire, le Préfet et le Procureur de la République.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



Copie conforme au registre des délibérations.
Fait et délibéré en séance le 29 mars 2024

Le Maire,
Anne-Marie WANIART

Le ou la secrétaire



**CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION
DE LA POLICE MUNICIPALE DE GASSIN
ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT**

ENTRE :

Le Préfet du Var représenté par la Sous-Préfète de l'arrondissement de Draguignan, Madame Myriam GARCIA,

Le Procureur de la république près le tribunal judiciaire de Draguignan, Monsieur Pierre COUTTENIER,

Le Maire de la commune de GASSIN, Madame Anne-Marie WANIART,

pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements (le cas échéant),

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L512-4 du code de la sécurité intérieure précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale.

Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont constituées par la gendarmerie nationale de Saint Tropez. Le responsable est le commandant de la brigade territoriale de Saint Tropez, territorialement compétent.

Article 1er : L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire (le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance), fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- la sécurité routière ;
- la prévention de la violence dans les transports ;
- la lutte contre la toxicomanie ;
- la prévention des violences scolaires ;
- la protection des centres commerciaux ;
- la lutte contre les pollutions et nuisances ;
- la lutte contre les vols (cambriolage, vols de véhicules et dans les véhicules);
- la lutte contre les occupations illicites du domaine public ;
- la lutte contre toutes les formes d'incivilités.

~ TITRE Ier ~

COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier : Nature et lieux des interventions

Article 2 : La police municipale assure la garde statique des bâtiments et parcs communaux. Néant

Article 3 : La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Ecole élémentaire, rue des écoles.
- Ecole maternelle Espéridou, route des Moulins de Paillas.

La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants : Néant

Article 4 : La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :
Marchés estivaux.

Ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

Cérémonies :

19 mars, commémoration du « cessez le feu » de la guerre d'Algérie.

08 mai, victoire de 1945.

18 juin, appel du Général De Gaulle.

15 août, commémoration du débarquement de Provence.

11 novembre, armistice de 1918.

05 décembre, commémoration des morts pour la France lors de la guerre d'Algérie.

Fête locale de la Saint Laurent au mois d'août.

Toutes les manifestations qui se déroulent sur la commune et notamment :

Animations festives : Soirées année 80, Fête de la bière, Fête de la Musique, Récré Kid.

Animation sportive : La Gassinoise, Enduro des 3 Caps, Marathon intercommunal, Course de côte.

Animations diverses : Pâques, vides greniers.

Article 5 : La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6 : La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10.

Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7 : La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8 : Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance de l'ensemble des secteurs de la commune dans les créneaux horaires suivants :

Du lundi au vendredi de 08h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00 durant les mois de septembre à juin.

Du lundi au vendredi de 08h30 à 22h00 durant les mois de juillet et août.

Les samedis, dimanches et jours fériés de 18h00 à 22h00 de 08h00 à 22h00 durant les mois de juillet et août.

En cas de nécessité, la police municipale pourra être amenée à effectuer des missions de surveillance au-delà des horaires précités, au regard des besoins de la collectivité ou à la suite de l'actualisation du diagnostic local de sécurité, et ce, sur l'ensemble de la commune.

Article 9 : Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II : Modalités de la coordination

Article 10 : Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

Deux réunions annuelles sont organisées au sein de la mairie de Gassin en présence du maire de la commune ou de son représentant.

Une réunion sera organisée, si nécessaire, hebdomadairement avec le responsable de la police municipale à la brigade de gendarmerie de Saint Tropez.

Article 11 : Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents

des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et de la catégorie des armes portées.

À la date de signature de la présente convention, le nombre d'agent est de cinq, susceptible d'être augmenté lors de futurs recrutements.
L'armement relève des catégories B et D.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le Maire en est systématiquement informé.

Article 12 : Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Article 13 : Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Les agents de la police municipale, dans le cas de crime flagrant ou de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, appréhendent et conduisent, conformément aux dispositions de l'article 73 du code de procédure pénale, l'auteur de l'infraction devant l'officier de police judiciaire territorialement compétent qui sera avisé dans les délais les plus brefs, à la demande du Procureur de la république à Draguignan.

Article 14 : Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

~ TITRE II ~ COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15 : Le Préfet du Var ou son représentant le Sous-Préfet de Draguignan et le Maire de la commune de Gassin conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'État, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de Police Municipale et de leurs équipements.

Article 16 : En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1. du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition par liaison téléphonique ou lors du passage de la gendarmerie à la Police Municipale de Gassin.

2. de l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants : téléphone, mails et lors des diverses liaisons effectuées en mairie ou à la gendarmerie (téléphone fixe et portable).

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.

Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants : l'urbanisme et l'environnement.

3. de la communication opérationnelle : par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux « Rubis » ou « Acropol » afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...).

Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation (aucun matériel de prêt prévu)

4. de la vidéoprotection par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbaine et d'accès aux images, dans un document annexé à la présente convention, comme conféré par l'arrêté préfectoral du 10/03/2022 dont le dossier est enregistré sous le numéro 2021/0854.

5. des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions (surveillance particulière, contrôles routiers)

6. de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

7. De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de

vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue. A cet égard, une convention a été signée avec l'entreprise SODEPEX, domiciliée au 938 avenue Saint Maur. 833810 Cogolin, fourrière agréée pour lutter contre les stationnements abusifs et les épaves.

8. de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs Logis varois, Var habitat, Groupe Arcade.

9. de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre : la Fête de la saint Laurent, et toutes les manifestations qui se déroulent sur la commune tels que les événements sportifs, culturels ou commémoratifs. (cf. article 4).

10. Dans le cadre des faits relevant de l'ivresse publique et manifeste (IPM) constatés par les agents de la police municipale et pour des raisons de protection de la personne et de préservation de l'ordre public, il sera appliqué les dispositions de l'article L3341-1 du code de la santé publique.

Sur instruction de l'officier de police judiciaire territorialement compétent qui a été avisé sans délai de transport d'une personne en ivresse publique et manifeste, les policiers municipaux seront chargés de faire procéder à un examen médical sur le territoire communal ou en dehors de celui-ci attestant que l'état de santé de la personne mise ne cause ne s'oppose à sa réglementation dans le local de gendarmerie ou dans une chambre de sûreté, jusqu'à ce qu'elle ait recouvré la raison et afin d'obtenir la délivrance d'une certification de non hospitalisation.

A l'issue de l'examen médical et de la délivrance du dit certificat, la personne sera conduite par les policiers municipaux à la brigade de gendarmerie de Saint Tropez, pour être placée en cellule de dégrisement conformément à l'article 21-2 du code de procédure pénale.

Article 17 : Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le Maire renforcera l'action de la police municipale par les moyens suivants : Patrouilles pédestre et patrouilles VTT.

Article 18 : La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes au profit de la police municipale. **(Sans objet)**

Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'Intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

En partenariat avec la Maison de la Sécurité Routière du Var et le Pôle sécurité routière de la Préfecture du Var, la commune s'engage à former ses policiers municipaux à la sécurité routière selon les conditions suivantes :

- une formation initiale pour tous les nouveaux agents affectés à la police municipale,
- une formation continue dans le temps, à intervalle régulier et au minimum tous les deux ans.

~ TITRE III ~
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 :

Un rapport périodique est établi par le Maire ou son représentant, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Procureur de la république.

Article 20 : La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci (et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le Préfet du Var ou son représentant et le Maire. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21 : La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22 : Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Préfet du Var ou son représentant, le Procureur de la république et le Maire conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du Ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Fait à GASSIN, le 18/03/2024

Pour le Préfet du Var et par délégation,
La Sous-Préfète de Draguignan

Le Procureur de la république
de Draguignan

Myriam GARCIA

Pierre COUTTENIER

Le Maire de Gassin

Anne-Marie WANIART